

COMMUNE MUNICIPALE DE LA FERRIÈRE

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à terme générique

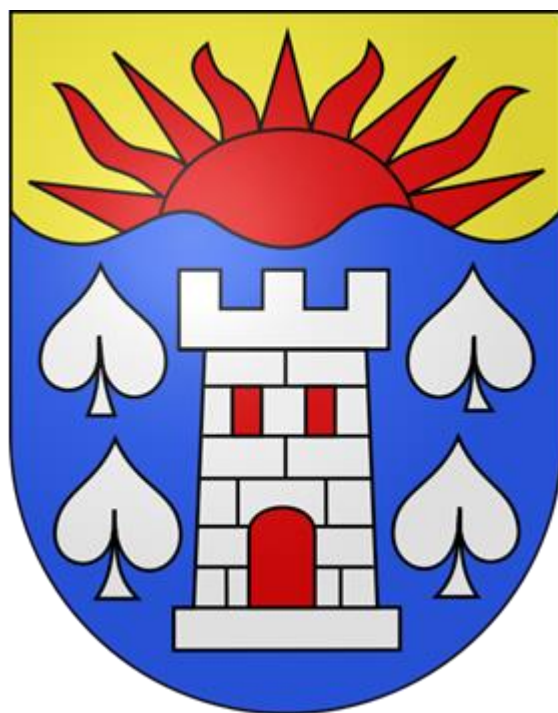


Table des matières

Contenu

Dispositions générales.....	3
Compétence.....	3
Obligation des détenteurs de chiens.....	3
Laisse et muselière.....	3
Taxe sur les chiens.....	3
Principes.....	3
Dispositions finales.....	3
Entrée en vigueur.....	3
Abrogation d'un acte législatif.....	3
Prescriptions complémentaires.....	3

En vertu de la loi cantonale sur les chiens du 27 mars 2012, article 13 (RSB 916.31) et de la loi cantonale sur les impôts du 21 mai 2000, article 248 (RSB 661.11) la commune de La Ferrière édicte le présent règlement concernant la garde et la taxe sur les chiens.

Dispositions générales		
Compétence	Art. 1	<i>La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées par la loi cantonale sur les chiens et par ses dispositions d'exécution et assume les tâches de police communale en rapport avec les chiens.</i>
Obligation des détenteurs de chiens		
Laisse et muselière	Art. 2	<p>1 Les chiens ne doivent pas se promener en liberté et sans surveillance dans les espaces publics.</p> <p>2 Les chiens qui ne sont pas maîtrisés et aux ordres ou même dangereux ou agressifs sont signalés au Service vétérinaire du canton de Berne.</p> <p>3 Si un chien est dangereux ou agressif, la commune ordonnera les mesures d'urgence nécessaires.</p> <p>4 Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.</p>
Taxe sur les chiens		
Principes	Art. 3	<p>1 Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.</p> <p>2 Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe, pour autant que leur chien soit âgé de plus de six mois.</p> <p>3 Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre 20 et 100 francs par an et par chien. Ce montant est différent en fonction du nombre de chiens. Si les propriétaires possèdent un domaine agricole la taxe est réduite de CHF 10.- par animal.</p> <p>4 Aucune taxe n'est perçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées ; - Les chiens se trouvant temporairement dans des refuges pour animaux, en attendant un nouveau placement ; - Les chiens pour lesquels une taxe des chiens a déjà été payée la même année dans une autre commune ou dans un autre canton ; - Les chiens de sauvetage encore actifs ; - Les chiens d'armée.
Dispositions finales		
Entrée en vigueur	Art. 4	<i>Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2016</i>
Abrogation d'un acte législatif	Art. 5	<i>Le présent règlement abroge le règlement sur la taxe des chiens du 5 avril 1945.</i>
Prescriptions complémentaires	Art. 6	<i>La loi cantonale sur les chiens est applicable par analogie aux questions non traitées dans ce règlement. »</i>

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 22 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le Président : La Secrétaire :

H. Bärtschi

E. Amez-Droz

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 14 décembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :
Le Président : La Secrétaire :

E. Tramaux

S. Perret

Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 14 décembre 2015. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°42

La Ferrière, le 20 janvier 2016

La secrétaire communale

E. Amez-Droz